

Conditions pour être électeur

Pour être inscrit sur la liste électorale établie en vue des élections des membres des chambres d'agriculture, il est nécessaire de remplir des conditions générales et des conditions propres au collège électoral pour lequel l'électeur choisit d'être inscrit.

a) conditions générales

Les conditions générales sont les suivantes :

- être âgé de dix-huit ans accomplis la veille du jour de la clôture du scrutin ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (à la date des élections, l'Union Européenne compte 28 États membres).

b) conditions propres aux collèges d'électeurs individuels

Comme indiqué précédemment, la qualité d'électeur est appréciée à la date du 1er juillet 2018.

Toutefois, pour les collèges des électeurs individuels :

- est inscrit sur la liste du collège dont il remplira les conditions à la date des élections tout électeur apportant la preuve, jusqu'à 27 jours avant la date de clôture des élections (soit le 4 janvier 2019), qu'il a vocation à être inscrit à cette date dans un collège différent de celui dans lequel il devrait être inscrit à la date d'appréciation de la qualité d'électeur. Cette inscription est subordonnée soit à une demande adressée à la CELE sous réserve qu'elle intervienne avant la clôture des listes électorales définitives, soit à une demande auprès du tribunal d'instance du ressort de la chambre si elle intervient après la clôture des listes électorales définitives et au plus tard à la date précitée. Cette possibilité d'inscription vise les personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans un collège à la date d'appréciation de la qualité d'électeur mais satisferont de manière certaine les conditions d'électorat dans un autre collège que le précédent à la date des élections.

A titre d'exemple, un chef d'exploitation en activité au 1^{er} juillet 2018 qui prévoit de prendre sa retraite après cette date et avant la date des élections pourra demander son inscription dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

- toute personne qui, en raison d'une modification non prévue de sa situation professionnelle, perd sa qualité d'électeur au titre d'un collège postérieurement à la date fixée à l'article R. 511-20 du CRPM peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin, au juge d'instance son inscription sur la liste électorale du collège auquel elle peut désormais appartenir. Cette possibilité d'inscription est offerte aux personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges et qui, du fait de leur changement de situation professionnelle, peuvent prétendre à l'inscription dans un collège autre que celui auquel elles prévoyaient de s'inscrire avant ce changement.

A titre d'exemple, un exploitant propriétaire de terres qui en exploite une partie en faire-valoir direct et en soumet une autre partie au statut du fermage et qui perd sa qualité de chef d'exploitation au titre d'une baisse d'activité et du non dépassement des seuils requis pour cette qualité, ne pourra plus être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés mais pourra demander à l'être dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

- toute personne qui remplit les conditions d'inscription sur la liste électorale (définitive) postérieurement à la clôture de celle-ci peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin son inscription auprès du juge du tribunal d'instance du ressort de la chambre.

A titre d'exemple, un exploitant agricole qui répond aux conditions fixées pour le statut de chef d'exploitation après le 25 novembre 2018 pourra demander son inscription au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

- toute personne qui connaît un événement postérieurement à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2019) avant la date de clôture du scrutin et qui entraînerait pour lui l'acquisition de la qualité d'électeur. L'inscription est prononcée avant cette date, soit à l'initiative de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), soit à l'initiative de l'intéressé par une demande adressée à la COOE qui doit répondre aux conditions fixées à l'article R. 511-12 du CRPM. Si cet événement a pour conséquence la perte de la qualité d'électeur, une radiation de la liste électorale est prononcée dans les mêmes conditions.

A titre d'exemple, un actif qui devient salarié de la production agricole sur la base d'un contrat de travail qui prend effet au 1^{er} janvier 2019 peut demander son inscription dans le collège correspondant. Cette modalité d'inscription ou de radiation sur les listes électorales est nouvelle.

Il est également rappelé que nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de l'un ou l'autre des collèges de salariés si son contrat de travail prend fin avant la date fixée pour la clôture des élections.

Pour les électeurs individuels, l'article R. 511-9 du CRPM établit que les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM ou dans plusieurs départements (au titre d'un ou plusieurs collèges) ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux (un collège, un département). Il est également rappelé que les personnes pouvant s'inscrire dans plusieurs communes dans la mesure où elle respecte les conditions d'électorat dans un ou plusieurs collèges doivent opter pour l'une de ces communes. Dans ce cas, elles précisent la commune d'inscription de leur choix, dans le cadre de leur déclaration d'inscription en application de l'article R. 511-12 du CRPM ou par courrier à la CELE (si la personne est déjà inscrite sur les listes électorales).

Ainsi, nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département voire dans plus d'une commune.

Par ailleurs, dans le cas où un électeur satisfait aux conditions d'électorat pour plusieurs collèges, l'article R. 511-9 précité prévoit un collège d'affectation d'office pour cet électeur. L'électeur peut néanmoins exprimer, auprès de la CELE, sa volonté de ne pas être inscrit dans ce collège d'affectation mais dans un autre collège pour lequel il répond aux conditions d'électorat. Le choix du collège de vote par l'électeur doit être fait soit dans le cadre de sa demande d'inscription sur les listes électorales, soit en réponse à la demande de cette commission (lorsque cette dernière aurait identifié le respect des conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges par un même électeur dans le cadre de ses travaux d'établissement des listes électorales).

Vous trouverez, *en annexe*, un tableau récapitulatif des règles prévalant pour l'affectation dans un collège électoral d'un électeur répondant aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges, sauf volonté contraire exprimée par l'électeur. Dans l'hypothèse où un électeur répondrait aux conditions

d'électorat dans plusieurs collèges dans des conditions non prévues par le code rural et de la pêche maritime, la CELE aura à se prononcer sur une proposition d'affectation de collège électoral.

1) collège des chefs d'exploitation et assimilés

- être exploitant agricole (propriétaire, fermier ou métayer), ou conjoint d'un exploitant agricole, aide familial ou associé d'exploitation, exerçant une activité agricole et répondant à une des conditions suivantes :

- être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) ;

- être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 du CRPM (les parlementaires, les anciens parlementaires jouissant à ce titre de leur droit à la retraite, ainsi que les invalides, veuves et orphelins de guerre) ;

- être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 du CRPM (métayers, membres de leurs familles et associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-26 du CRPM) ;

- pour les personnes non bénéficiaires de l'AMEXA, diriger une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à une activité minimale d'assujettissement telle que définie à l'article L. 722-5 du CRPM.

- être membre d'une société, qu'elle qu'en soit la forme (juridique) et la dénomination ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, ou conjoint, aide familial ou associé d'exploitation d'un sociétaire, à condition de consacrer son activité à cette exploitation agricole.

Sont concernés en particulier les GAEC, EARL mais également tous les autres types de sociétés ayant pour objet la production agricole définie par l'article L311-1 du CRPM ; seules sont exclues les sociétés inscrites dans les collèges de groupements professionnels agricoles, notamment les sociétés coopératives agricoles (dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole, CUMA).

Il est également à noter que la condition d'exercice d'une activité agricole à titre principal pour être électeur dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture d'outre-mer a été supprimée. Dès lors, pour les cinq chambres d'agriculture ultra-marines peuvent être considérés comme chefs d'exploitation ou assimilés les personnes qui exercent une **activité agricole à titre principal ou secondaire** et qui satisfont aux conditions d'électorat pour être électeur au titre de ce collège dans ces chambres.

En cas de pluri-activité, exercée notamment par le chef d'exploitation ou son conjoint, seule la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de Sécurité sociale est en capacité d'attester le respect, par cet actif, des conditions posées pour être électeur dans ce collège.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans tout autre collège d'électeurs individuels (collège des propriétaires et usufruitiers, l'un des collèges des salariés) est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés sauf demande contraire de l'intéressé.

2) collège des propriétaires et usufruitiers

-être propriétaire ou usufruitier de parcelles **soumises au statut du fermage**.

-les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

Ne peut être inscrit dans ce collège que le seul propriétaire donnant à bail tout ou partie de ses

terres agricoles. Par contre, ne peut pas être inscrite dans ce collège la personne exploitant en faire-valoir direct l'intégralité des terres dont elle est propriétaire.

Conformément à l'article R 511-13 du CRPM, les propriétaires et usufruitiers doivent dans tous les cas justifier que les parcelles qu'ils possèdent en ces qualités satisfont au statut du fermage (art. L 411-1 à L 411-4 du CRPM). Constituent des pièces justificatives recevables, l'avis d'imposition foncière (année n-1 ou année n), la copie du bail pour les baux écrits et, pour les baux verbaux, une attestation sur l'honneur cosignée par le bailleur et le fermier.

Il est admis que le propriétaire d'un bien *susceptible de relever du statut du fermage* mais non donné à bail au moment de l'appréciation de la qualité d'électeur puisse être inscrit dans ce collège. Si la personne en cause remplit, à la date d'appréciation de la qualité d'électeur, les conditions pour être inscrite dans un autre collège mais apporte la preuve que ses terres seront affermées avant la date (de clôture) des élections, elle peut demander à être inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

En cas d'indivision sur une parcelle donnant droit à la qualité d'électeur dans ce collège, tous les indivisaires de pleine propriété ou titulaires de l'usufruit de la parcelle seront considérés comme électeurs pour ce collège.

En revanche, les nu-propriétaires ne peuvent prétendre à la qualité d'électeur pour ces élections.

Les personnes qui remplissent les conditions requises pour être inscrites dans le collège des propriétaires et usufruitiers mais également dans un des autres collèges est inscrite dans ce dernier collège, sauf volonté contraire de l'intéressé.

3) collèges des salariés

- être salarié (ne pas être à la retraite ou au chômage)
- être affilié aux assurances sociales agricoles et remplir les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie.

Sont inscrits dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a) :

- les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles en vertu des dispositions du 1° à 4° de l'article L.722-1 et du 2° de l'article L.722-20 du CRPM ;
- les salariés susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole.

A été transmise à la CCMSA, après échange avec les organisations syndicales de salariés, une liste des conventions collectives pour lesquelles les salariés qui en relèvent peuvent être affectés de manière certaine dans le collège des salariés de la production agricole ou dans le collège des groupements professionnels agricoles. Dans le cas où une convention collective est susceptible de couvrir les deux catégories d'électeurs, l'appartenance du salarié à l'un ou l'autre des collèges de salariés est déterminée par son activité professionnelle et par son affiliation au régime social agricole, telle que définie par la MSA.

Il est admis que les salariés des exploitations agricoles, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), des groupements d'employeurs et des entreprises de travaux agricoles sont notamment inscrits dans le collège 3a.

Les salariés qui ne répondent pas aux conditions d'inscription dans le collège 3a telles que définies ci-dessus et affiliés aux assurances sociales agricoles sont inscrits dans le collège 3b.

Pour rappel, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans l'un des collèges de salariés est inscrite dans le premier collège, sauf demande contraire de l'intéressé. En revanche, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où cet ancien exploitant bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (*cf. annexe*).

Enfin, une personne qui satisfait aux conditions d'électorat pour être inscrite dans les deux collèges de salariés (collège 3a et collège 3b) est inscrite dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a), sauf volonté contraire de l'intéressé. Les salariés (production agricole, groupements professionnels agricoles) sont inscrits **dans tous les cas** dans la commune du lieu de travail effectif (siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité) ; pour les salariés itinérants, le lieu de travail effectif est entendu comme le siège du groupement. Le salarié n'est donc plus autorisé à demander son inscription dans la commune de son domicile.

4) collège des anciens exploitants et assimilés

- être ancien exploitant agricole ou conjoint d'ancien exploitant et bénéficiaire d'une retraite de vieillesse à ce titre.

Les anciens exploitants et assimilés sont inscrits dans la commune de leur résidence, en France. Pour l'électeur qui serait connu de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse générale de Sécurité sociale comme disposant d'une résidence à l'étranger, il conviendra de s'assurer que cet électeur dispose également d'une résidence sur le territoire national sur la commune de laquelle il devra s'inscrire et, dans le cas contraire, de l'inscrire dans la commune de leur dernière exploitation.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des anciens exploitants et assimilés et dans le collège des propriétaires et usufruitiers est inscrite dans le collège des anciens exploitants et assimilés, sauf demande contraire de l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (*cf. Annexe*).

Une personne qui remplit les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (*cf. Annexe*).

Les électeurs qui bénéficient d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ sont en tout état de cause inscrits dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

c) conditions propres aux collèges des groupements professionnels agricoles

Pour être inscrit sur la liste électorale un groupement doit :

- être constitué depuis 3 ans au moins (cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient cette condition d'ancienneté avant la fusion, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires) ;
- satisfaire à ses obligations statutaires.

Le suffrage d'un groupement est exprimé par un électeur qui vote au nom d'un groupement. Cet électeur doit obligatoirement **être adhérent (et non salarié) du groupement et être inscrit, en qualité d'électeur individuel dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre au titre de laquelle il vote au nom du groupement.**

Un électeur ne peut voter qu'au nom d'un seul groupement et dans un seul collège relevant des « groupements professionnels agricoles».

1) collège des sociétés coopératives de production agricole

Chaque coopérative dispose d'une seule voix.

Votent au nom de ces coopératives leurs présidents ou les personnes mandatées à cet effet par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération).

Les unions et fédérations de coopératives disposent dans chaque département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant) d'un nombre de voix égal au nombre de sociétés coopératives qui les constituent et qui leur sont régulièrement affiliés dans ce ou ces départements. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

2) collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)

En métropole appartiennent à ce collège électoral les SICA reconnues comme organisations de producteurs (OP). Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion relèvent de ce collège électoral les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant pour objet d'assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs. Pour le département de la Guyane, appartiennent à ce collège toutes les SICA, sans distinction.

Votent au nom d'une coopérative ou d'une SICA les personnes désignées par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération) de ces organismes, dans les conditions fixées par l'article R. 511-11 du CRPM.

Il est à noter que les électeurs sont désignés sur la base d'un système de tranches d'adhérents tel que défini ci-après :

- un électeur par tranche de 25 adhérents jusqu'à 100 adhérents,
- un électeur par tranche de 50 adhérents de 101 à 1000 adhérents,
- un électeur par tranche de 100 adhérents au-dessus de 1000 adhérents.

Toute fraction de tranche compte pour une tranche entière.

A titre d'exemple, un organisme qui compte 15 adhérents disposera d'une voix, celui qui compte 80 adhérents disposera de quatre voix, celui qui compte 300 adhérents disposera de huit voix, celui qui compte 2500 adhérents disposera de vingt-sept voix.

Le nombre maximum d'électeurs est de cent par organisme et par département.

Les organismes dont l'activité s'étend sur plusieurs départements désignent des électeurs dans chacun de ces départements au prorata du nombre d'adhérents qu'elles y comptent. Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans ce ou ces départements. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une

preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

3) collège des organismes de crédit agricole

Votent au nom d'une caisse locale, départementale ou pluri-départementale de crédit agricole, ses administrateurs, dans le département dans lequel ils sont inscrits -en qualité d'électeurs individuels- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en son nom.

4) collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole

Votent au nom des caisses d'assurances mutuelles agricoles les présidents de ces caisses ou les personnes mandatées à cet effet par les conseils d'administration de ces caisses, dans le département dans lequel ils sont inscrits -en qualité d'électeurs individuels- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Votent au nom des caisses de mutualité sociale agricole les délégués cantonaux élus par les premier et troisième collèges mentionnés à l'article L.723-15 du CRPM, dans le département (circonscription) dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en son nom.

5) collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Seules peuvent être inscrites sur la liste électorale les organisations syndicales au sens des articles L. 2131-1 et suivants du code du travail, dont les statuts précisent qu'elles sont à vocation générale.

Sont électeurs dans ce collège les présidents de ces organismes ou les personnes désignées à cet effet par les organes compétents de ces organisations, dans le département dans lequel ils sont inscrits -en qualité d'électeurs individuels- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Chaque syndicat dispose d'une voix.

Les unions et fédérations, de niveau cantonal, intercantonal ou départemental, disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans le département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant). Ces voix sont portées par une seule personne. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

**ANNEXE : Règles d'affectation dans un collège électoral
(article R.511-9 du CRPM)**

Satisfaction, par l'électeur, des conditions d'électorat	Collège d'affectation en application des dispositions du CRPM
Collège 1 et Collège 2	Collège 1*
Collège 1 et Collège 3a ou 3b	Collège 1*
Collège 2 et Collège 3a ou 3b	Collège 3a ou 3b*
Collège 2 et Collège 4	Collège 4*
Collège 3a ou 3b et Collège 4	Collège 3a ou 3b*
Collège 3a et Collège 3b	Collège 3a*
Collège 1 et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 3a ou 3b et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 1 et Collège 4 sans perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ni indemnité viagère de départ	Décision à prendre par la CELE, préconisation : choisir le Collège 1*

*sauf avis contraire de l'électeur